

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE.****LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS****DECRETS****DECRET N° 2008-037/ PR du 28/03/2008 portant création,
organisation et fonctionnement d'une cellule nationale de
traitement des informations financières****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances.
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu le traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest-Africaine (UMOA) ;
Vu le traité du 10 janvier 1994 portant création de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) ;
Vu la loi uniforme n° 2007-016 du 6 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
Vu le décret n° 2007-131/PR du 03 décembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2007-132-PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier : En application des dispositions de l'article 16 de la loi uniforme n° 2007-016 du 6 juillet 2007 susvisée, il est créé une Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF).

Art. 2 : La CENTIF est un service administratif doté de l'autonomie de gestion, placé sous la tutelle du ministre chargé des finances.

Art. 3 : En vertu des dispositions de l'article 17 de la loi visée à l'article premier, la CENTIF a notamment pour mission de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçons auxquelles sont astreintes les personnes physiques ou morales assujetties.

La CENTIF reçoit également toutes autres informations utiles, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les autorités de contrôle, ainsi que les officiers de police judiciaire.

Elle peut demander la communication, par les assujettis, ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons.

La CENTIF effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins de blanchiment de capitaux au niveau du territoire national.

Elle émet des avis sur la mise en oeuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Art. 4 : Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi visée à l'article premier, le fonctionnement de la CENTIF est assuré par un effectif de six (6) membres, nommés par décret, à savoir :

- un (1) haut fonctionnaire issu soit de l'administration des douanes, soit de l'administration du trésor public, soit de l'administration des impôts, ayant rang de directeur d'administration centrale, mis à la disposition de la CENTIF par le ministère chargé des finances. Il assure la présidence de la CENTIF ;

- un (1) magistrat spécialisé dans les questions financières, mis à la disposition de la CENTIF par le ministère chargé de la justice ;

- un (1) haut fonctionnaire de la police judiciaire, mis à la disposition de la CENTIF par le ministère chargé de la sécurité ;

- un (1) représentant de la BCEAO assurant le secrétariat de la CENTIF ;

- un (1) chargé d'enquêtes, inspecteur des douanes, mis à la disposition de la CENTIF par le ministère chargé des finances ;

- un (1) chargé d'enquête, officier de police judiciaire mis à la disposition de la CENTIF par le ministère chargé de la sécurité.

Art. 5 : Les membres de la CENTIF exercent leurs fonctions, à titre permanent, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Art. 6 : Pendant toute la durée de leurs fonctions au sein de la CENTIF, les membres fonctionnaires de l'Etat perçoivent, outre leurs salaires, une indemnité mensuelle de fonction, dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 7 : Dans l'exercice de ses attributions, la CENTIF peut recourir à des correspondants au sein des services de la police, de la gendarmerie nationale, des douanes ainsi que des services judiciaires de l'Etat et de tout autre service dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les correspondants identifiés sont désignés en qualité par arrêté de leur ministre de tutelle. Ils collaborent avec la CENTIF dans le cadre de la mise en oeuvre d'actions de lutte contre le blanchiment de capitaux, notamment dans le domaine de la collecte des renseignements financiers.

Art. 8 : Les membres et les correspondants de la CENTIF prêtent serment avant d'entrer en fonction devant la Cour d'appel.

Art. 9 : Les membres et les correspondants de la CENTIF sont tenus au respect du secret des informations recueillies dans l'exercice de leurs fonctions, même après la cessation de celle-ci.

En tout état de cause, les informations visées ci-dessus ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la loi uniforme n° 2007-016 du 6 juillet 2007 susvisée.

Art.10 : Dans le respect des lois et règlements en vigueur sur la protection de la vie privée, la CENTIF est spécialement chargée de créer et de faire fonctionner une banque de données contenant toutes informations utiles concernant les déclarations de soupçons prévues par la loi uniforme n° 2007-016 du 6 juillet 2007 susvisée.

Ces informations sont mises à jour et organisées de manière à optimiser les recherches permettant d'étayer les soupçons ou de les lever.

Art. 11 : Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi uniforme n° 2007-016 du 6 juillet 2007 susvisée, la CENTIF est tenue de :

- communiquer à la demande dûment motivée d'une CENTIF d'un Etat membre de l'UEMOA dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçons au niveau national ;

- transmettre périodiquement, notamment trimestriellement et annuellement, des rapports détaillés sur ses activités au siège de la BCEAO, chargée de réaliser la synthèse des rapports des CENTIF aux fins de l'information du conseil des ministres de l'UEMOA.

La CENTIF élabore des rapports trimestriels et un rapport annuel qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux au plan national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au ministre chargé des finances.

Art. 12 : La CENTIF peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec des services de renseignements financiers des Etats tiers chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons, lorsque ces derniers sont soumis à des obligations analogues de secret professionnel.

La conclusion d'accords entre la CENTIF et un service de renseignement d'un Etat tiers nécessite l'autorisation préalable du président de la République.

Art. 13 : En vertu des dispositions de l'article 22 de la loi n° 2007-016 du 6 juillet 2007 susvisée, les ressources de la CENTIF proviennent d'une dotation de l'Etat, complétée par des apports des institutions de l'UEMOA et des partenaires au développement.

Le ministre chargé des finances approuve le budget de fonctionnement de la CENTIF.

Art. 14 : Un règlement intérieur, approuvé par le ministre chargé des finances fixe les règles de fonctionnement interne de la CENTIF.

Art. 15 : Le ministre de l'Economie et des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 mars 2008

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Komlan MALLY

Le ministre de l'Economie et des Finances
Adji Otèth AYASSOR

DECRET N° 2008-038/PR du 28/03/2008 modifiant le décret n° 73-149 du 31 juillet 1973 modifiant certaines dispositions du décret n° 68-137/PR/MEF du 3 juillet 1968 et établissant la liste des bénéficiaires de l'indemnité de fonction

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 73-149 du 31 juillet 1973 modifiant certaines dispositions du décret n° 68-137/PR/MEF du 3 juillet 1968 et établissant la liste des bénéficiaires de l'indemnité de fonction ;

Vu le décret n° 2007-131/PR du 3 décembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier : Les dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 73-149 du 31 juillet 1973 susvisé ont été modifiées comme suit :

Article 1^{er} nouveau : Les agents de l'administration, sans distinction de statut, nommés aux emplois énumérés sur les listes annexées au présent décret, bénéficient d'une indemnité mensuelle de fonction de :

- 100 000 FCFA pour les emplois de la liste A ;
- 50 000 FCFA pour les emplois de la liste B ;
- 40 000 FCFA pour les emplois de la liste C ;
- 30 000 FCFA pour les emplois de la liste D ;
- 25 000 FCFA pour les emplois de la liste E ;
- 15 000 FCFA pour les emplois de la liste F ;
- 10 000 FCFA pour les emplois de la liste G ;
- 8 000 FCFA pour les emplois de la liste H ;
- 6 000 FCFA pour les emplois de la liste I ;
- 5 000 FCFA pour les emplois de la liste J.

Article 2 nouveau : Les listes A, B, C, D, E, F, G, H, I et J énumérant les bénéficiaires de l'indemnité de fonction sont jointes en annexe du présent décret.